

**COMITES D'ENTREPRISE – Action en justice – Délibération décidant de son principe – Nullité si cette décision n'est pas liée à une question figurant à l'ordre du jour.**

COUR DE CASSATION (Ch. Crim.) 5 septembre 2006  
Comité d'entreprise d'Accès Tours

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'une réunion du comité d'entreprise d'Accès Tours, alors en état de liquidation judiciaire, initialement fixée au 5 juillet 2002, avec un ordre du jour portant, d'une part, sur des projets de restructuration, d'autre part, sur des propositions alternatives et, enfin, sur des questions diverses, a été reportée au 9 juillet 2002 ; qu'au cours de cette séance, au titre des questions diverses, à l'unanimité des membres

titulaires présents, le comité d'entreprise a donné mandat à son secrétaire de le représenter en justice à l'effet de citer devant le Tribunal correctionnel, du chef d'entrave à son fonctionnement, Franck Michel et la société civile professionnelle Michel-Valdman-Miroit, administrateurs judiciaires, ainsi que Jean Germain, maire de Tours ;

Attendu que, pour déclarer irrégulière cette délibération et, par voie de conséquence, nulles les citations délivrées par la

partie civile, l'arrêt retient, notamment, que la délibération relative à l'exercice de poursuites correctionnelles a été prise alors qu'elle ne figurait pas à l'ordre du jour et ne présentait aucun lien avec les questions devant être débattues, de telle sorte que les membres titulaires absents ont été privés de toute possibilité de s'exprimer sur le sujet ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui établissent l'absence de lien nécessaire entre la décision d'engagement de poursuites pénales et les questions inscrites à l'ordre du

jour, la Cour d'appel a fait l'exacte application des dispositions de l'article L. 434-3 du Code du travail ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi.

(M. Cotte, prés. - Mme Palisse, rapp. - M. Davenas, av. gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Lebreton-Desache et SCP Waquet, Farge et Hazan, av.)

## Note.

Le comité d'entreprise tire de la personnalité civile que lui reconnaît l'article L. 431-6 du Code du travail le droit d'agir en justice pour défendre ses intérêts. L'exercice de ce droit suppose une décision qui sera prise sous la forme d'une délibération du comité adoptée à la majorité des voix (M. Cohen, L. Milet, *Droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 8<sup>e</sup> ed., LGDJ, 2005). L'action est introduite par un représentant du comité désigné à cet effet, soit dans la même délibération, soit de façon permanente dans son règlement intérieur prévu au second alinéa du même article. Il s'agira en général du secrétaire du comité.

Dans la présente espèce (P+F), la Chambre criminelle ajoute une précision à ce schéma classique. Elle exige pour que l'introduction de l'instance soit régulière que la délibération qui ouvre la voie à la décision d'agir en justice soit sinon prévue à l'ordre du jour à tout le moins liée à une question figurant à l'ordre du jour. Cette précision est importante. Il avait en effet été soutenu que le principe du vote d'une délibération devait figurer expressément à l'ordre du jour. Ce risque a été écarté par l'arrêt rapporté qui n'a pas cette exigence.

En l'occurrence, la décision ayant été prise seulement dans le cadre des "questions diverses" n'était pas valide, ce qui entraînait la nullité de la citation délivrée au nom du comité. Pour justifier cette position, la Cour faisait observer que les membres absents se trouvaient privés de la possibilité de s'exprimer sur le sujet.

C'est être bien pointilleux en matière de démocratie, car si la majorité des présents ayant voté le principe de l'action en justice représente également la majorité numérique des membres du comité, on voit ce que la présence des absents aurait changé au résultat du vote. Ce n'est qu'à défaut d'une telle coïncidence que ce point mérite d'être pris en compte.

Quoiqu'il en soit, le secrétaire du comité devra à l'avenir, si une action en justice est envisagée, en porter le principe à l'ordre du jour à moins que la question ne vienne en conclusion de débats sur une question figurant à l'ordre du jour.

On pouvait d'ailleurs se demander au cas d'espèce si la demande d'action en justice n'avait pas un lien avec la situation d'une entreprise objet de difficultés ayant entraîné sa mise en liquidation judiciaire. Il est rare, en effet, en de telles circonstances que les droits du comité d'entreprise soient scrupuleusement respectés. Cela ajoute encore au caractère contestable de cet arrêt.

**F.S.**